



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77 547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 08/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ANDREAS STIHL FRANCE SAS

2, rue de Magny Saint-Loup
ZAC du Ternoy
77 860 QUINCY-VOISINS

Référence : E/24-2427
Code AIOT : 0006516113

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2024 dans l'établissement ANDREAS STIHL FRANCE SAS implanté 2, rue de Magny Saint-Loup, ZAC du Ternoy 77 860 Quincy-Voisins. L'inspection a été annoncée le 29/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANDREAS STIHL FRANCE SAS
- 2, rue de Magny Saint-Loup, ZAC du Ternoy 77860 Quincy-Voisins
- Code AIOT : 0006516113
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ANDREAS STIHL FRANCE SAS est autorisée à exploiter l'entrepôt de Quincy-Voisins par :

- l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2013/DRIEE/UT77/009 en date du 23 janvier 2013 au titre de la rubrique 1510-2-b pour un volume de stockage de 158 638 m³,
- le récépissé de déclaration n°2013/DRIEE/UT77/088 en date du 23 mai 2013 au titre de la rubrique 2925-1 pour son atelier de charge d'accumulateurs électriques d'une puissance totale de 65 kW.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 1.4. I.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 10.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 12.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 13.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Évacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 14.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 15.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 23.	Demande d'action corrective	3 mois
12	Étude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII, article 1.	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 1.7.1	Sans objet
3	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 9.	Sans objet
9	Nettoyage des locaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 19.	Sans objet
11	Surveillance et contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 25.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de la visite de l'inspection, l'exploitant n'a pas présenté les documents demandés. Il s'était cependant engagé à les transmettre par mail rapidement. À ce jour, ces documents n'ont pas été reçus par l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 1.4. I.
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : Le jour de la visite de l'inspection, l'exploitant ne disposait pas d'un état des matières stockées facilement accessible et exploitable en cas de situation d'urgence (incendie notamment). Il s'est engagé à fournir un état des matières stockées par mail. À ce jour, les documents n'ont pas été transmis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : - transmettre un état des matières stockées à la date de la visite de l'inspection,

- justifier des mesures mises en œuvre afin de disposer d'un état des matières stockées suffisamment complet, qui permette une exploitation rapide par les services d'incendie et de secours en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Tri des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 1.71

Thème(s) : Risques chroniques, Généralités

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Constats :

Début octobre 2024, l'exploitant a mis en place un nouveau système de tri et de valorisation des déchets dans l'entrepôt.

Chaque poste de travail et chaque rangée de racks est désormais équipé de bennes spécifiques pour :

- les cerclages de couleur verte,
- les cerclages d'autres couleurs,
- les cartons non réutilisables,
- le film d'emballage transparent,
- le film d'emballage noir,
- le bois,
- la glacie (bande des étiquettes),
- les autres déchets en projet de valorisation ou de réemploi (coin de palettes en plastiques par exemple).

Une zone a été aménagée pour le stockage des déchets avant enlèvement par des sociétés spécialisées, avec un compacteur pour les cartons.

Lors de sa visite, l'inspection fait remarquer à l'exploitant la présence de déchets valorisables (bouteille plastiques, canettes...) dans les bennes pour les autres déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 10.

Thème(s) : Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de

façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

Constats :

Le site est un entrepôt de transit de matériel d'entretien des espaces verts organisé pour livrer les magasins franciliens.

Le stockage de matières dangereuses est limité aux huiles pour les moteurs de certains appareils et pour les piscines. Elles sont entreposées principalement sur racks munis de rétention.

Une partie des huiles est stockée en îlots de façon temporaire, lors de la préparation des commandes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre la quantité de liquides inflammables stockée dans l'entrepôt ainsi que la capacité des rétentions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 9.

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage

Prescription contrôlée :

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

[...] La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,

- la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :
 - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;
 - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L.

- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.[...]
<p>Constats : L'entrepôt est composé de 2 cellules de 6 000 m² environ chacune :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la première pour la réception des produits avec une partie pour les retours en usine, • la seconde pour la préparation des commandes et leurs mises en camion. <p>Le stockage est fait en rack principalement. Les commandes en préparation peuvent être stockées en îlots.</p> <p>La hauteur de stockage des huiles ne dépasse pas 5 mètres. Des barrières anti-fuite sont installées sur les deux rangées de rack accueillant ces huiles, pour confiner l'aire de stockage des huiles.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 12.
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie
<p>Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.</p>
<p>Constats : Le site est pourvu d'un système de détection des incendies.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les informations sur le fonctionnement du système ainsi que la procédure de sécurité en cas d'incendie.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 13.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; [...]

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.[...]

Constats :

Le site est équipé :

- d'une réserve incendie (bâche souple) de 360 m³ pourvue de 3 aires d'aspiration avec des bornes incendie bleues, à l'Est du site,
- d'un système d'extinction automatique des incendies (sprinklage) alimenté par une cuve aérienne de 750 m³, au Sud du bâtiment,
- de 4 bouches incendie à l'intérieur du périmètre du site,
- d'un poteau incendie sur le domaine public à environ 25 m des quais de chargement et de déchargement des camions,
- d'extincteurs et de robinets d'incendie armés répartis sur l'ensemble de l'entrepôt.

Les extincteurs et les RIA, vérifiés lors de la visite de l'inspection, portent la mention du dernier contrôle à la date du 16 mai 2024.

La voie « engins » parcourt le périmètre du site et dispose de deux aires de mises en station des échelles aériennes, matérialisées au droit du mur coupe-feu séparant les deux cellules.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre le dernier rapport de vérifications des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- la réserve incendie,
- le système d'extinction automatique des incendies,
- les 4 bouches incendie à l'intérieur du périmètre du site,
- les extincteurs,
- les robinets d'incendie armés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Évacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 14.

Thème(s) : Risques accidentels, Évacuation du personnel

Prescription contrôlée :

[...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : Lors de la visite de l'inspection, l'exploitant indique procéder à des exercices d'évacuation et d'incendie régulièrement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre - le rapport des deux derniers exercices d'évacuation, - les procédures d'évacuation et de sécurité incendie, - les attestations de formation des guides-files et serres-files.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 15.
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et équipements métalliques
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule. A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2. [...]
Constats : Lors de la visite de l'inspection, l'exploitant s'est engagé à fournir les derniers rapports Q18 et Q19 par mail. À ce jour, aucun document n'a été transmis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les derniers rapports de vérification des installations électriques et, le cas échéant, les justificatifs de la levée des anomalies ou non-conformités relevées dans ces rapports.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Nettoyage des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 19.
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage des locaux
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les

amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Constats :

L'ensemble du site, tant à l'intérieur de l'entrepôt qu'à l'extérieur, est maintenu propre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 23.

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de

secours. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé le plan de défense incendie du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : <ul style="list-style-type: none"> • réaliser un plan de défense incendie ; • le transmettre au service de l'inspection ainsi qu'aux services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Surveillance et contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 25.
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance et contrôle des accès
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021.
Constats : Le site est équipé d'un système de télésurveillance, intérieur et extérieur. Le site n'est accessible que par un portail véhicule pourvu d'un interphone relié à l'accueil de l'entrepôt.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Étude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII, article 1.
Thème(s) : Risques accidentels, Étude des effets thermiques
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà

réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

Constats :

L'exploitant n'a pas fait réaliser une étude des effets thermiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire réaliser une étude des effets thermiques de son site et la transmettre au service de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois